

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.442 du 28 mai 1997

A.73.322/VI-13.712

En cause : **la société anonyme DISTRI-ONE**
boulevard Emile Bockstael 10
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1997 par la société anonyme DISTRI-ONE qui demande l'annulation de la décision de refus de lui délivrer un numéro d'enregistrement de redevable de l'écotaxe, prise par le directeur général des douanes et accises par lettres des 28 et 31 janvier 1997;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me, Ph. NEMRY, loco Me S. GOBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 11 septembre 1996, l'avocat de la société requérante introduit une demande d'exonération de l'écotaxe sur les réipients pour boissons, prévue à l'article 371 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, sur la base des dispositions de l'article 373, § 4, de cette même loi et demande, par ailleurs, des "renseignements sur les modalités d'obtenir l'agrération (lire l'enregistrement), prévue à l'article 369, 11°, nouveau de la loi";

2. Le 24 octobre 1996, l'avocat de la requérante introduit une demande d'enregistrement, conformément aux articles 3 à 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 1996 relatif au régime fiscal des produits soumis à écotaxe.

Elle indique sous la rubrique 8. Nature des produits écotaxés : toutes boissons et objets jetables.

3. Le 5 novembre 1996, la partie adverse, qui ne semble pas encore avoir connaissance de la demande d'enregistrement, répond à la demande d'exonération de l'écotaxe sur les récipients pour boissons, en attirant l'attention de la requérante sur les modifications récentes apportées à la législation applicable en la matière et singulièrement sur l'exigence d'un enregistrement régulier et préalable du redevable de l'écotaxe et sur la nécessité, après cet enregistrement, de fournir, à l'appui de sa demande d'exonération, des renseignements et pièces complémentaires.

4. Par télécopies des 9 et 23 décembre 1996, l'avocat de la requérante sollicite des renseignements concernant ses demandes d'enregistrement et d'exonération.

5. Le 28 janvier 1997, la partie adverse répond notamment comme suit à la demande d'enregistrement formulée le 24 octobre 1996 :

" J'ai l'honneur de vous informer que, pour que votre demande soit recevable afin de délivrer votre numéro d'enregistrement, il y a lieu de spécifier la nature des produits écotaxés à produire, fabriquer, livrer ou recevoir, à savoir les récipients pour boissons, les rasoirs jetables, les appareils photos jetables, les piles, les récipients contenant certains produits industriels et/ou les pesticides".

Le 31 janvier 1997, elle répond aux télécopies des 9 et 23 décembre 1996, en indiquant notamment ce qui suit :

" J'ai l'honneur de vous informer que la demande d'enregistrement de votre cliente est enregistrée sous le n° D.A. 87.756/755.100 et qu'une demande de renseignements complémentaires est introduite par mes services pour précision quant à la nature exacte des produits écotaxables à produire, fabriquer, livrer ou recevoir.

En ce qui concerne la demande d'exonération de l'écotaxe enregistrée sous le n° D.A. 81.364/755.103, je vous rappelle les termes de ma lettre du 5 novembre 1996 vous informant que l'exonération de l'écotaxe ne peut être sollicitée qu'à partir du moment où le redevable est régulièrement enregistré".

Ces lettres des 28 et 31 janvier 1997 constituent les actes attaqués par la société requérante en tant que celle-ci y voit une décision de refus de lui accorder l'enregistrement sollicité.

6. Le 19 février 1997, la société requérante transmet à l'administration copie de la requête en annulation et de la demande en suspension introduites le même jour au Conseil d'Etat en la mettant en demeure de lui accorder, par retour du courrier, son numéro d'enregistrement de redevable de l'écotaxe;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir déduite de ce que les actes attaqués ne constituent nullement une décision implicite de refus de délivrer à la requérante un numéro d'enregistrement de redevable de l'écotaxe mais une simple demande de précisions, préalable obligé à l'attribution d'un numéro d'enregistrement adéquat, non susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'elle explique à ce sujet que le caractère vague du libellé de la demande ("toutes boissons et objets jetables") ne permet pas à l'administration de déterminer la nature exacte des produits et donc d'accorder un numéro d'enregistrement adéquat, étant donné que c'est en fonction du type de produit soumis à l'écotaxe (boissons, rasoirs, appareils photos, etc.) que ce numéro composé de douze chiffres, dont les trois premiers se rapportent à la catégorie de produits concernés, les sept suivants identifient le redevable et les deux derniers constituent des éléments de contrôle, est attribué au redevable de l'écotaxe;

Considérant qu'il ressort des circonstances de la cause qu'en invitant la société requérante à lui fournir de plus amples informations sur la nature des produits écotaxés, la partie adverse n'a pas entendu, fût-ce implicitement, refuser de lui attribuer un numéro d'enregistrement mais seulement obtenir les éléments qui, selon le fonctionnaire chargé du dossier, faisaient encore défaut pour qu'une décision puisse être prise en pleine connaissance de cause sur la demande d'enregistrement; que si la société requérante estime que la demande d'informations complémentaires constitue une exigence abusive, sa demande d'enregistrement contenant dès à présent tous les éléments qui doivent y figurer pour pouvoir être considérée comme complète, et que l'autorité administrative ne peut différer plus longtemps sa décision, il lui appartient de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en l'état actuel, le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension sont manifestement irrecevables en raison du caractère préparatoire des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.